



Traité Baba Kama

Michna 4 - Chapitre 6

השולח את הבֵּעֶרָה בִּיד חֵרֶשׁ, שׁוֹטָה וְקָטָן,
פְּטוּר מִדִּינֵי אָדָם, וְחַיִּב בְּדִינֵי שָׁמַיִם.
שֶׁלַח בִּיד פֶּקֶח,
הַפֶּקֶח חַיִּב.
אֶחָד הֵבִיא אֶת הָאוּר, וְאֶחָד הֵבִיא אֶת הָעֵצִים,
הַמֵּבִיא אֶת הָעֵצִים חַיִּב.
אֶחָד הֵבִיא אֶת הָעֵצִים, וְאֶחָד הֵבִיא אֶת הָאוּר,
הַמֵּבִיא אֶת הָאוּר חַיִּב.
בָּא אַחֵר וְלָבָה,
הַמֵּלָבֶה חַיִּב.
לְבֵיתוֹ הָרוּחַ,
הָרִי כָלֶם פְּטוּרִין.

השולח את הבֵּעֶרָה,
וְאֶכְלָה עֵצִים אוֹ אֲבָנִים אוֹ עֶפֶר,
חַיִּב, שְׁנֵאמַר: (שְׁמוֹת כב, ה)
"כִּי תֵצֵא אִשׁ וּמִצָּאָה קִצִּים,
וְנֶאֱכַל גִּדִּישׁ אוֹ הֶקְמָה אוֹ הַשָּׂדֶה,
שָׁלֵם יִשְׁלַם הַמִּבְעֵר אֶת הַבֵּעֶרָה".
עֲבָרָה גִּדֵּר שֶׁהוּא גְבוּהָ אַרְבַּע אַמּוֹת,
אוֹ דֶּרֶךְ הַרְבֵּי, אוֹ גֹהֵר,
פְּטוּר.

הַמִּדְלִיק בְּתוֹךְ שָׁלוֹ, עַד כַּמָּה תַעֲבִיר הַדִּלְקָה?
רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה אוֹמֵר:
רוֹאִין אוֹתָהּ כָּלוּ הִיא בְּאֻמָּצֵע בֵּית כּוֹר.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
שֵׁשׁ עֶשְׂרֵה אַמָּה, כְּדֶרֶךְ הַרְבִּים.
רַבִּי עֲקִיבָה אוֹמֵר:
חֲמִשִּׁים אַמָּה.
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר: (שְׁמוֹת כב,ה)
"שָׁלֹם יִשְׁלַם הַמַּבְעֵר אֶת הַבָּעֵרָה",
הַכֹּל לְפִי הַדִּלִּיקָה.

Celui qui provoque un incendie par le biais d'un sourd, d'un fou ou d'un mineur, est exempté de toute conséquence devant les hommes mais est responsable auprès du Ciel. S'il l'a provoqué par le biais d'un homme sain et clairvoyant, ce dernier est responsable [des dégâts].

Lorsqu'un fournit [en premier] le feu et le second fournit [ensuite] le bois, c'est celui qui a fourni le bois qui est responsable [des dégâts éventuels].

Si, [avant que ne se produise un quelconque dégât], un autre était venu attiser [le feu], c'est celui qui l'a attisé qui est responsable [des dégâts éventuels]. Si c'est le vent qui l'a attisé, tous sont exemptés [de tout dédommagement].

Celui qui provoque un incendie qui dévore du bois ou des pierres ou [encore] de la terre, est tenu [de payer le dommage causé], comme il est dit : « lorsque sortira un feu qui trouvera des épines et dévorera des gerbes entassées ou des récoltes sur pied ou un champ, c'est celui qui alluma l'incendie qui paiera. » (Chemot 22,5).

[Si] le feu est passé par delà une barrière haute de 4 coudées, où [qu'il a traversé] un chemin public ou un fleuve, il (celui qui l'a allumé) est exempté [de payer les dégâts causés de l'autre côté]. Concernant celui qui allume [un feu] chez lui, jusqu'à quelle distance ce dernier doit-il se répandre [pour qu'il ne soit plus tenu de payer les dégâts occasionnés] ?

Rabbi Elazar ben Azaria dit qu'on évalue [cette distance] comme si [le feu] se trouvait au centre d'un Beth-Kour (c'est-à-dire que son auteur est dispensé dès lors que ce feu parcourt une distance équivalente au rayon d'un Beth-Kour, soit environ 66 m).

Rabbi Eliézer dit [que son auteur est dispensé dès lors qu'il parcourt] 16 coudées (environ 7.68 m) ce qui correspond à [la largeur d']un chemin public.

Rabbi Akiva dit [que son auteur est dispensé dès lors qu'il parcourt] pour 50 coudées (environ 24 m).

Rabbi Chimon dit : « [lorsqu'elle écrit :] « ... c'est celui qui alluma l'incendie qui paiera », [la Torah vient nous apprendre que cette distance est aléatoire,] tout est en fonction de la grandeur de l'incendie !



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions